

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SCIERIE NIER

BP 109
Le Petit Rochefort
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

Références : 2023-Is006T5
Code AIOT : 0006104793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement SARL SCIERIE NIER implanté Le Petit Rochefort - BP 109 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection a été réalisée le 15/05/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE NIER
- Le Petit Rochefort - BP 109 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET
- Code AIOT : 0006104793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Nier est réglementée par le récépissé de déclaration n°16.395 du 08/04/1971, le récépissé de déclaration n°23.991 du 14/11/1991 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/1992 (modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011-202-0005 en date du 20/07/2011) concernant un atelier de travail du bois avec une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois, implanté sur la commune de Varces Allières et Risset au lieu-dit "Petit Rochefort".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : réglementation biocide, situation administrative, risque incendie, déchets, consommation eau potable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/01/2023, article L.513-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Consommation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 6.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Réseau d'eau potable	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
12	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5.	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
14	TraITEMENT du bois	Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 3.3.	/	Mise en demeure, produits chimiques	9 mois
15	Aire de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/01/2023, article L.513-1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 7.2.	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.	/	Sans objet
16	Fiche de données sécurité - Produit Biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 36	/	Sans objet
17	Fiche de données sécurité - Produit Biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	/	Sans objet
18	Produit Biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2	/	Sans objet
20	Inventaire des produits biocides	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
21	Statut du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3	/	Sans objet
23	Accès à la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
24	Etiquetage CLP	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
25	Etiquetage Biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17	/	Sans objet
26	Condition d'utilisation (période transitoire)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Condition d'utilisation (période pérenne)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités notifiées dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portent sur des constats déjà réalisés en 2011 et 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par les derniers décrets et des mises à jour des activités et équipements présents sur le site, il est nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les évolutions du site par la mise à jour du tableau des activités.
Le rapport d'Inspection du 15/05/2018 demandait une action corrective : DAC n°6 : Mettre à jour le tableau des rubriques des installations classées, conformément à la nomenclature ICPE en vigueur, en précisant la puissance de l'ensemble des machines (rubrique n°2410-1) et transmettre un courrier au préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère) faisant état de ce nouveau classement et des modifications apportées à l'installation depuis .
L'exploitant a transmis en date du 18/10/2018 un tableau des rubriques de la nomenclature concernant son site.
Constats : Le service de l'Inspection constate en date du 25/01/2023 des incohérences sur le courrier du 18/10/2018. Un point est fait sur les activités et volumes (voir Annexe 1 du présente rapport). Le service de l'Inspection constate que la cuve de traitement du bois ne contient pas 5000 litres de quantité susceptible d'être présente dans l'installation comme étant déclaré, mais entre 19 500 litres (volume estimé par l'exploitant) et 22 000 litres (le fournisseur du biocide a mentionné ce volume sur la feuille de contrôle du dosage du produit, lors de son passage régulier à la scierie). L'exploitant déclare avoir changé sa cuve il y a une vingtaine d'année. Il n'est pas en mesure de préciser la date. Le service de l'Inspection constate que dans le rapport de l'inspection du 22 mars 2011 une action corrective avait été notifiée concernant la modification (volume du bac de traitement) à déclarer au Préfet . Aucune déclaration de modification du volume n'a été envoyée au Préfet depuis.
Observations : Transmettre un dossier présentant les modifications apportées aux installations tout en précisant dans quelle mesure elles modifient les actes administratifs du site, avec notamment: - la date à laquelle a été réalisée l'augmentation de produits de traitement du bois avec les éléments tendant à démontrer que les impacts eau/air/bruit/déchets ... n'ont pas été modifiés de façon substantielle; - des éléments attestant du respect des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent pour les activités répertoriées sous les rubriques n°2410-1 (enregistrement) et 1532-2-b (Déclaration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Le rapport d'Inspection du 15/05/2018 constatait que suite à une plainte de 2015 concernant des rejets atmosphériques (fumées denses et odorantes), les fumées provenaient de la chaudière qui alimente un bâtiment de 6 logements, situé à proximité des bureaux de l'installation. La chaudière est alimentée par les plaquettes de bois résineux de la scierie NIER. Une Observation (n°4) a été notifiée à l'exploitant : " <i>préciser qui est l'exploitant de la chaudière et sa puissance</i> ".
Constats : La chaudière alimentait des appartements situés à proximité de la scierie. Cette chaudière est arrêtée, le chauffage est assuré désormais par des chauffages individuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Le service de l'Inspection constate que des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Certains extincteurs ne sont pas accessibles car encombrés par du matériel.
Observations : Rendre accessible tous les extincteurs du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie (installation à risque)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Pour les parties de l'installation à risque : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Le poteau incendie présent sur le site, alimente les 8 RIA ainsi que le bac de traitement lors du dosage et de la dilution du produit de traitement. L'exploitant n'a pas effectué la vérification annuelle du poteau incendie et n'a pas été en mesure de préciser le débit et la pression disponibles. DAC n°5 : Effectuer la vérification annuelle du poteau incendie et transmettre le débit et la pression disponibles sur le site, conformément aux calculs du guide D9.
Constats : L'exploitant présente un rapport de contrôle du poteau incendie daté du 31/05/2021 réalisé par la société DESAUTEL. Celui-ci fait état d'une mesure de débit de 114 m3/h à 6.5 bars, mais ne précise pas si la mesure a été réalisée sur 2 heures.
Observations : Mettre à disposition le rapport de contrôle du poteau incendie avec une mesure sur deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Suite à un vandalisme sur l'installation, la vanne d'arrêt d'eau alimentant les RIA est fermée lorsque l'installation n'est pas en activité (le week-end). Observation n°5 : Préciser si cette vanne peut être accessible par les pompiers en cas d'incendie survenant en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le service de l'Inspection constate que cette vanne peut être accessible par les pompiers en cas d'incendie survenant en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, plans des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Le service de l'Inspection constate qu'il n'y a pas d'affichage de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Observations : Afficher le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'exploitant déclare qu'il peut alerter les secours via son téléphone portable et habite dans un des appartements à proximité de la scierie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'eau consommé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Les volumes d'eau consommés dans le réseau public ne sont pas relevés tous les mois dans un registre. Aucun pompage n'est réalisé dans les eaux de la nappe. DAC n°4 : Consigner les volumes d'eau consommés à partir du réseau public dans un registre.
Constats : Les volumes d'eau consommés dans le réseau public ne sont pas relevés tous les mois dans un registre. Cette demande a déjà été faite par le service de l'Inspection en 2007 et 2011.
L'exploitant présente sa facture de consommation d'eau potable : pour la période 19/09/202 au 23/09/2021 la consommation totale est de 144 m ³ d'eau potable.
Observations : Mettre en place un registre consignant les volumes d'eau consommé mesurés ou relevés tous les mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : L'exploitant a fait mettre une vanne d'arrêt sur la tuyauterie reliant le poteau incendie au bac de traitement (la cuve de traitement est alimentée via le PI) Observation n°2 : Justifier que la conception du circuit empêche toute remontée potentielle d'eau provenant du bac de traitement dans le réseau d'eau public en cas de débordement du bac de traitement
Constats : Le service de l'Inspection constate que l'alimentation en eau de la cuve de traitement s'effectue via un tuyau en PEHD relié au PI. Ce tuyau en PEHD est positionné par-dessus la cuve de traitement. L'alimentation de la cuve de traitement à partir du réseau incendie est tolérée dans la mesure où deux sorties sur les trois présentes sur le poteau incendie restent disponibles. Le tuyau permettant l'alimentation de la cuve de traitement à partir du poteau incendie est équipée d'un robinet d'arrêt. Les besoins d'alimentation en eau sont ponctuels. Si cette vanne est fermée après chaque utilisation, en cas de débordement de la cuve, le risque de pollution du réseau incendie est faible. Si cette vanne n'est pas fermée, le risque est présent.
Observations : L'exploitant doit équiper le tuyau d'alimentation en eau de la cuve de traitement d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances, toutes remontées d'eau provenant de la cuve de traitement dans le réseau incendie. Un clapet anti-retour est préconisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 71.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Le service de l'Inspection a constaté que le bac de traitement, les cuves de stockage de produit brut de traitement et les bidons d'huile sont munis d'une rétention. Un mélange d'huile et de sciure est présent dans les bacs de rétention des bidons d'huile. DAC n°3 : Nettoyer les bacs de rétention des bidons d'huile afin de garantir la capacité de rétention des bidons.
Constats : Le 25 janvier 2023 le service de l'Inspection constate que les bacs de rétentions sont nettoyés, sans sciure. Cependant, la proximité du silo à sciures provoque des dépôts en envols de sciures dans cette zone (sciures au sol et sur les parois intérieure du local).
Observations : Le service de l'Inspection recommande à l'exploitant de régulièrement vérifier l'état des rétentions afin de garantir la disponibilité du volume de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets visés par l'article 7-1 de l'arrêté .
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Les fûts d'huile usagée sont traités par l'intermédiaire de la déchetterie. Les cuves de stockage du produit de traitement sont reprises par le fournisseur lorsqu'elles sont vides. L'exploitant a donné quelques cuves vides à un voisin. Observation n°1 : Respecter la prescription 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992, notamment pour le traitement (repris par le fournisseur ou élimination) des bidons vides de produit de traitement brut.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 18 octobre 2018 un certificat de destruction du 1er novembre 2013 concernant la destruction par TREDI de 14.46 tonnes de sciures et produits de traitement du bois, facture adressées à Xylophène Industrie à Paris. Il n'est pas mentionné le nom de la scierie.
Le 25/01/2023, le service de l'Inspection constate 5 GRV vides ayant contenus le produit de traitement du bois. L'exploitant précise que le fournisseur les évacue régulièrement.
Observations : Mettre à disposition du service de l'Inspection les derniers Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) de traitement des GRV vides récupérés par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Fin septembre 2017, un incendie s'est déclaré au niveau de la cabine de pilotage de la délineuse. Une partie de la toiture a pris feu et l'activité de l'installation a été ralentie jusqu'au mois de janvier 2018, où l'activité a repris normalement. Les travaux de rénovation de la toiture ont été constatés le jour de la visite d'inspection. DAC n°7 : Informer systématiquement l'inspection en cas d'incident/accident survenant sur le site et transmettre un compte rendu de l'incendie survenu en septembre 2017 (origine, conséquences sur les personnes et sur l'environnement, actions correctives, ...).
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de compte rendu de l'incendie survenu en septembre 2017 (origine, conséquences sur les personnes et sur l'environnement, actions correctives, ...).
Observations : Transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant présente le certificat Q18 de la société Alpes Contrôle ainsi que le rapport de contrôle réalisé le 06/09/2022. Celui-ci conclut que : <ul style="list-style-type: none">• les installations peuvent entraîner des risques incendie et explosions (absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et présence de poussières dans les armoires électrique),• les devis ou factures attestant de la réalisation des travaux ne sont pas disponibles.
Lors de l'inspection, l'exploitant présente le rapport thermographie infrarouge et le certificat Q19, suite au contrôle du 07/11/2022 par la société VISTHERM. En conclusion, il est noté : échauffement excessif de la connexion sur le bornier, inefficacité du serrage. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les devis ou les factures permettant de s'assurer qu'il a fait remédier au problème d'échauffement.
Observations : Mettre à disposition du service de l'Inspection les documents permettant d'attester de la levé des non-conformités figurant dans les certificats Q18 du 06/09/2022 et Q19 du 07/11/2022 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Registre utilisation produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un registre qui devra être tenu à jour seont consignés : - la quantité de produit introduit dasn l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Le registre répertoriant la quantité de produit introduit, le taux de dilution et le tonnage du bois traité n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a justifié du passage de la société Sarpa & Cecil, qui effectue les tests de dosage du bac de traitement tous les trimestres. Observation n°3 : Consigner la quantité de produit introduit, le taux de dilution et la quantité de bois traité dans un registre.
Constats : L'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un registre. Cette non-conformité a été constatée à plusieurs reprises lors des inspections : en 2011 et en 2018.
Observations : Établir un registre qui devra être tenu à jour dans lequel seront consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 9 mois

N° 15 : Aire de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1992, article 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 : Lors de la visite d'inspection, l'alarme sonore détectant une fuite dans la cuve de rétention du bac de traitement a été testée et fonctionnait. Cependant, l'alarme de débordement du bac de traitement ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. DAC n°2 : Justifier du bon fonctionnement de l'alarme anti débordement du bac de traitement.
Constats : Le 25 janvier 2023, à la demande du service de l'Inspection, l'exploitant a fait fonctionner la poire de niveau de débordement de la rétention de la cuve de traitement. L'alarme sonore détectant une fuite dans la cuve de rétention du bac de traitement fonctionnait. Le signal sonore est faible en comparaison aux bruits des machines de la scierie.
L'exploitant n'a pas été en mesure de tester la sonde de débordement du bac de traitement.
Observations : Justifier du bon fonctionnement de l'alarme anti débordement du bac de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 16 : Fiche de données sécurité - Produit Biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés
Constats : L'exploitant présente la FDS du produit biocide utilisé : Nom commercial : SARPALO 860 FDS datée du 14/11/2022 (moins de 3 ans) Nom fournisseur : ADKALIS – 33290 BLANQUEFORT
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Fiche de données sécurité - Produit Biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)
Constats : La FDS du produit biocide SARPALO 860 est à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Produit Biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substances actives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances actives présentes dans les biocides sont approuvées pour l'usage prévu (TP) TP8 : traitement du bois
Constats : Les substances actives présentes dans les biocides sont approuvées pour l'usage prévu TP8 : traitement du bois (source FDS)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Inventaire des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Simmbad
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.
Constats : Le produit biocide SARPALO 860 a fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr sous le numéro d'inventaire 42667.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Statut du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fin de période transitoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché (6 mois) et de fin d'utilisation (12 mois) en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.
Constats : Berkem, maison mère d'Adkalis qui met sur le marché le Sarpalo 860 a déposé des demandes d'AMM pour ses produits biocides de traitement du bois (TP8) en Pologne, mais BERKEM n'a pas fait les démarches de reconnaissance mutuelle simultanée pour le marché français avant la date limite fixée par le règlement biocides. L'exploitant a déposé une demande de reconnaissance mutuelle après que l'ANSES lui a indiqué un défaut de procédure. Ces demandes ont donc été déposées après la date d'approbation de la dernière substance approuvée dans chacun des produits, ce qui constitue une non-conformité au règlement biocides (article 89, point 3 du règlement européen 528/2012). La régularisation de ces produits peut être atteinte de deux manières : - soit un retrait du marché, - soit l'obtention des AMM. Un retrait du marché est demandé lorsque des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement sont redoutés : ici les produits sont bien en cours d'évaluation en Pologne, et rien n'indique que ce risque existe, c'est pourquoi, il n'a pas été demandé le retrait des produits biocides non conformes, mais BERKEM (et ses filiales) a été mis en demeure d'obtenir des AMM pour le marché français dans des délais échelonnés. Pour le Sarpalo 860, ce délai court jusqu'au 31/12/2024. Donc pour l'instant, le Sarpalo 860 peut toujours être utilisé, il sera retiré du marché le 31/12/2024 si d'ici là, Adkalis n'a pas obtenu une AMM en France .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Accès à la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits
Constats : L'exploitant (Jacques Nier) déclare être la seule personne à manipuler le produit biocide et a avoir accès à la fiche FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement) Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits
Constats : Le service de l'Inspection constate que le GRV du produit SARPALO 860 est étiqueté. La cuve de traitement possède une pancarte avec l'étiquette mais cette pancarte est posée au sol, non fixée à la cuve de traitement ou au mur de soutènement.
Le service de l'Inspection constate que les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits.
Observations : Fixer le panneau d'étiquetage du produit SARPALO 860 à la cuve de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Etiquetage Biocide**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *):

- identité de toute substance active contenue dans le produit
- la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v))
- le type de produit (TP)*
- le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES (si une AMM a été délivrée)
- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation*
- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*

Constats :

Les informations suivantes figurent sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *) du récipient, constat du 25/01/2023 :

- identité de toute substance active contenue dans le produit :

Propiconazole ; Cyperméthrine ; Chlorure de cocotrimethylammonium .

- la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v)):

Propiconazole (CAS 60207-90-1) : 1,45%m/m (14,5 g/l)

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 096%m/m (9,60g/l)

Chlorure de cocotrimethylammonium (CAS 61789-18-2): 0,01% m/m (0,1 g/l)

- le type de produit (TP)*:

Tproduit de protection des bois à usage industriel

- le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES (si une AMM a été délivrée):

pas de numéro

- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation *:

lot n°SC1223240, péremption 09/2025

- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*:

Trempage court/aspercion sous tunnel,

Fixation 4h minimum après égouttage sous abri et sur aire étanche,

Séchage 24 h à 48 h en atmosphère ventilé,

Les bois ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service,

Ne pas réutiliser l'emballage vide.

Observations :

Un rappel est fait à l'exploitant concernant les conditions d'utilisation du biocide:

- Fixation 4h minimum après égouttage sous abri et sur aire étanche,
- Séchage 24 h à 48 h en atmosphère ventilé,
- Les bois ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service,
- Ne pas réutiliser l'emballage vide.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 26 : Condition d'utilisation (période transitoire)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions opératoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions des sections 5, 6, 7 et 10 de la FDS
Constats : Le service de l'Inspection constate que la prescription 7-2 de la FDS du produit SARPALO est respectée : le récipient est fermé, le produit est dans son emballage d'origine, le local est semi-fermé, protégé des rayons du soleil et de la pluie ; le local est également ventilé. Le sol est imperméable ; il forme une cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Condition d'utilisation (période pérenne)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions opératoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit si elle existe
Constats : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit n'a pas encore été délivrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet